CONVENTION NATIONALE.

AVIS DÉFINITIF

DU

CITOYEN ROUZET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE,

Dans le jugement de Louis XVI.

Séance du 17 décembre 1792, l'an premier de la Républiqne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENNEMI irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé long-temps avant la révolution, & je crois plus fermement aujourd'hui, que l'observance des lois & l'amour de la justice sont les bases

les plus ſolides ſur leſquelles puiſſe repoſer ſur-tout une République auſſi conſidérable que la nôtre. Je me ſuis perſuadé que les meilleures inſtitutions dégénéreroient bientôt parmi nous, ſi les nombreux dépoſitaires de l'autorité ſe permettoient le moindre arbitraire.

D'après ces principes, aſſuré que je n'héſiterai pas plus à ſacrifier mon fils, ſi la loi me le commande, qu'à reſpecter mon ennemi déſarmé, ſi elle ne m'autoriſe pas à le frapper, j'ai cherché autour de moi, avec la ſollicitude d'un cœur vraiment pénétré du plus pur amour du bien public, j'ai cherché quelque flambeau qui m'éclairât dans le labyrinthe duquel nous ne ſommes pas encore ſortis ; & après avoir inutilement attendu des inſtructions de la part de ceux que je croyois en état d'en donner, loin de diſſiper mes erreurs, s'il étoit vrai que je n'euſſe pas bien jugé notre poſition, tout ce que j'ai entendu, tout ce que j'ai lu me ramène à ce que j'ai déjà dit à cette tribune, à ce que j'ai écrit depuis.

En effet, citoyens, ſi je conſulte un de ceux qui, dans l'Aſſemblée conſtituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus ; Camus ne m'offrira d'autre reſſource que de traiter Louis XVI en priſonnier de guerre.

Si je cherche dans l'opinion d'un de ceux qui ſont les plus propres à fixer l'opinion publique ; ſi j'y cherche de quoi guider la mienne ſur l'impunité que je regarde avec lui comme bien ſcandaleuſe, j'y retrouve des erreurs de fait qui me garantiſſent du piège de la ſéduction de ſes raiſonnemens.

Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conſpirateurs ; qu'il doit être jugé par la loi commune, ſi une loi particuliere ne l'a pas

WING/ROSENTHAL 2000 91500

formellement excepté ; il ajoute que cette loi n'a pas été portée : & pour le prouver, il en démontre l'abſurdité, l'inconſéquence & tout ce qu'elle offriroit de déshonorant pour la nation qui l'auroit adoptée.

Si avec de judicieuſes diſſertations on pouvoit établir des faits, celui de l'inviolabilité reſtreinte à des termes légitimes, ne ſeroit plus équivoque ; mais malheureuſement tout ce que j'ai pu recueillir de Condorcet & de ceux qui ont ſuivi la même voie, a été de me convaincre, *ſi j'en avois eu beſoin*, que l'inviolabilité abſolue, telle que l'Aſſemblée conſtituante l'avoit décrétée ; étoit vraiment un monſtre dans l'ordre ſocial, mais auſſi qu'il y avoit été créé, & qu'il étoit temps de l'étouffer comme vous l'avez fait en abôliſſant la royauté.

J'en étois bien pénétré pour ma part, moi qui ayant entendu toute la diſcuſſion de la réviſion, avois été au moins auſſi indigné qu'un autre, lorſque les bons citoyens faiſant la ſuppoſition des crimes privés dont un roi pourroit ſe rendre coupable, on leur avoit ſi obſtinément répondu à cette même tribune, que s'il étoit jamais poſſible que de telles ſuppoſitions ſe réaliſaſſent, on déclareroit le roi en démence, & qu'on lui donneroit un régent ; en ſorte que le crime bien reconnu, bien conſtaté, devoit encore reſter ſur le trône pour l'honneur de l'inviolabilité.

Eh ! penſez-vous, citoyens, que tous ceux qui ſe ſont glorifiés à cette tribune de s'être conſtamment refuſés à donner leur aſſentiment à une telle inſtitution, ſe fuſſent défendus avec autant de chaleur d'y avoir contribué, ſi cette inviolabilité n'eût été que celle que l'intérêt national eût ſollicitée, comme quelques-uns d'entr'eux le prétendent aujourd'hui ?

Examinez d'abord qu'aux termes de la conſtitu-

tion, ce n'eſt qu'après l'abdication expreſſe ou légale que le roi pouvoit être pourſuivi comme les autres citoyens, ce qui ne laiſſe aucun doute ſur cette déshonorante vérité, que le code pénal pour les rois, avant l'abdication, n'étoit que dans la conſtitution.

Et ſi vous aviez beſoin de nouvelles preuves pour vous convaincre que, quelque monſtrueuſe qu'elle puiſſe être, *l'inviolabilité abſolue* a été décrétée, liſez attentivement le diſcours de Pétion, dans lequel, après avoir préſenté *l'inviolabilité* comme un article de foi politique; après avoir expoſé qu'elle détruiſoit l'inviolabilité des peuples, qu'elle outrageoit toutes les lois, qu'elle offenſoit tous les principes, qu'elle bouleverſoit toutes les idées de morale & de juſtice; après avoir rappelé que lors de la diſcuſſion de cet extravagant privilège des Rois, la morale & la juſtice avoient été ſacrifiées à l'intrigue: Pétion, pour arriver à ſes conſéquences, eſt obligé de ſe faire illuſion ſur le raiſonnement le plus abſurde.

L'inviolabilité, nous dit-il, eſt certainement une exception aux principes éternels de la raiſon, de la juſtice & de l'ordre ſocial.

Tout ce qui eſt d'exception doit être clairement exprimé, & tout ce qui n'eſt pas excepté d'une manière poſitive, rentre néceſſairement dans la règle générale.

D'où Pétion conclut que pour les cas prévus ſeulement, on ne pouvoit infliger au roi que la peine de l'abdication, & qu'il étoit puniſſable, comme tous les citoyens, pour les cas non-prévus, c'eſt-à-dire pour leſquels il n'y avoit pas d'exception.

Avec moins de chaleur & bien peu de logique, Pétion ne trouveroit dans ſes données que des conſéquences diamétralement oppoſées à celles qu'il a adoptées.

Car, puiſqu'il n'a pas oublié que *ce mot magique* reçut ſon interprétation dans un moment où la liberté étoit couverte du drapeau de la mort, où le peuple étoit égorgé dans le Champs-de-Mars, au nom de la loi ; pourquoi ne s'eſt-il pas rappelé en même-temps que ce fut par une tranſaction avec les citoyens indignés de la perſpective des effets de l'inviolabilité, que les réviſeurs conſentirent à altérer l'eſſence preſque divine de cet attribut révoltant, en adoptant les exceptions portées par la conſtitution.

En ſorte qu'en examinant avec impartialité ce funeſte ouvrage, on trouve l'inviolabilité toute entière, toute auſſi étendue qu'elle devoit l'être pour la monſtruoſité la plus odieuſe, & que cette égide effrayante couvroit le roi de manière à le rendre invulnérable dans les cas qui n'étoient pas exceptés : les exceptions énoncées dans la conſtitution pouvant ſeules l'atteindre.

Car, citoyens, ſi vous n'étiez pas déja ſuffiſamment frappés de l'abſurdité du ſyſtême de Pétion, remarquez que d'après les raiſonnemens ſur leſquels il eſt échafaudé, l'inviolabilité n'auroit été qu'une chimère ; & il ne faut pas de grands efforts de génie pour s'en appercevoir. Dans les cas exceptés, le roi auroit ſubi la peine de l'abdication légale ou de la déchéance, & tous les autres délits rentrant dans la règle générale, aucun n'auroit été impuni..... Alors certainement il ne ſeroit pas permis de dire que *la morale & la juſtie avoient été ſacrifiées à l'intrigue en établiſſant l'inviolabilité.* Ce monſtre qui nous ſoulève tous, auroit été dans ce cas d'autant plus chimérique que les délits du roi rentrant dans la règle générale, hors les cas exceptés, & les exceptions établiſſant une peine pour les actions qui ne pouvoient

être que celles du roi : cette idole offerte à la nation des Français, n'auroit eu, ſous aucune ſorte de rapport, l'attribut dont les effets & l'étendue excitent aujourd'hui notre indignation, après avoir été enviſagé comme un moyen néceſſaire pour aſſurer le reſpect dû à l'autorité, pour empêcher qu'elle ne fût trop facilement énervée.

A cette occaſion, légiſlateurs, comment nous défendrions-nous de cette crainte, que la raiſon la moins éclairée doit nous inſpirer, de perpétuer, de conſacrer l'anarchie, ſi, ſous le prétexte de l'imperfection des lois antérieures, nous nous conduiſons comme s'il n'en avoit jamais exiſté ; ſi nous nous permettons de leur ſubſtituer arbitrairement les grands principes des lois éternelles auxquels tous les individus réunis en ſociété ont été forcés, dans tous les temps & dans tous les pays, d'apporter tant & de ſi diverſes modifications? Ces principes dont il eſt ſi facile aux méchans d'abuſer, ces principes ſeuls pourroient-ils vous laiſſer quelque ſécurité vis-à-vis de vos ſucceſſeurs, ſi, en ayant comme nous la faculté de les appliquer ſuivant les circonſtances, ils pouvoient jamais vous punir d'avoir mis quelque confiance dans la garantie de vos lois, au moins juſqu'à ce qu'il leur plût de les changer?

Convenons donc de bonne-foi que ſi nous pouvons en ſentiment nous livrer aux impulſions d'une colère trop légitime, nous ne pourrons jamais en raiſonnement nous étayer d'aucun principe poſitif propre à légitimer la mort de celui qu'une ſaine politique nous commande de conſerver. Cette dernière vérité je crois l'avoir déjà établie, & il me ſeroit bien facile de la démontrer de nouveau par de nouveaux moyens : je la démontrerois bien facilement ſans avoir à craindre les injuſtes reproches de foibleſſe ou

de partialité, ces reproches qui, proposés avec moins d'amertume, ne seroient encore excusables qu'autant qu'ils ne seroient que l'effet d'une exaltation dont tant d'événemens peuvent chaque jour rendre sensible l'indiscrétion & l'imprudence.

Je la démontrerois bien facilement cette vérité trop intéressante pour être méconnue par les vrais amis du bien public, & je n'aurois pas besoin pour cela de fixer votre attention sur les agitations des nations voisines qui, maîtresses comme nous de prendre ou de conserver tel mode de gouvernement qu'elles croiront le plus propre à assurer leur bonheur, ne peuvent, à mon avis, être conduites à nous imiter qu'autant qu'en nous voyant établir les bases d'une félicité durable, elles pourront croire à la solidité de notre édifice en le voyant se soutenir par lui-même ; en se persuadant que nous n'avons pas besoin de recourir à des violences & de nous porter à de trop grands excès, pour nous prémunir contre d'autres excès, en les affranchissant de la nécessité d'établir aucune comparaison entre les excès passés & les excès présens : mais bien en leur montrant que si la sévérité de nos principes a fait disparoître notre frivolité, elle n'a point altéré la douceur de nos mœurs, cette douceur par laquelle nous ne devrions jamais cesser d'être jaloux de nous distinguer.

Dans cette position, puisqu'il est vrai que malgré les exagérations de ceux-là même qui ne craignent pas de rester juges, ce n'est que dans le code de la nature que les Français peuvent chercher de quoi légitimer judiciairement leur vengeance, qu'on me permette de le tenir fermé toutes les fois qu'il sera en contradiction avec le code social, ou qu'on me condamne d'avance à brûler ce dernier.

Je fais, auſſi bien qu'un autre, qu'un très-grand nombre de ſes pages chargées de notre honte & de celle de nos aïeux, doit être néceſſairement déchiré ; eh! citoyens, ne craignez pas que mes mains ſoient immobiles, ni ma langue muette, lorſqu'il en ſera queſtion. J'aime auſſi la révolution, mais non pas pour la ſouiller; je veux en propager & en perpétuer les effets; & pour parvenir plus sûrement à ce but, je voudrois les faire aimer. Ceux qui me connoiſſent ſavent bien ſi j'ai attendu que cette révolution fût opérée, que même elle prît un certain caractère, pour chercher à en recueillir les fruits, ou ſi j'ai montré aſſez de zèle à m'expoſer aux premiers dangers.

Mais toujours déterminé à remplir mon devoir, toujours preſſé de la ſoif de cette jouiſſance, quelque poſte que mes concitoyens m'aſſignent, en examinant ſi je ſuis envoyé pour coopérer à établir des lois ou pour en appliquer, je me répète plus d'une fois que ſi c'eſt pour en établir, c'eſt ſans doute parce que celles exiſtantes n'étoient pas faites pour régir un peuple qui *déſormais* aura d'autres principes... Si c'eſt pour en appliquer ; je ne ceſſe de demander qu'on me les indique & d'obſerver qu'on doit ſe diſpenſer de fouiller dans mon cœur pour y chercher autre choſe qu'une ſoumiſſion ſans bornes aux conventions ſociales, quelles que ſoient leurs imperfections ; car, en y trouvant, comme dans toutes les ames fortes, le deſir bien ardent de s'affranchir de toute oppreſſion, on y trouveroit auſſi les ſentimens que doivent inſpirer à tout membre de la ſociété les entrepriſes ou les machinations de ceux qui cherchent à ſubſtituer leurs paſſions ou leurs caprices aux lois qui peuvent les contrarier.... Une religieuſe obſervance de celles qui exiſtent, juſqu'à ce quelles ſoient abrogées, pouvant ſeule préſerver la

République des maux de l'anarchie, loin de m'exposer au reproche d'aucun genre d'arbitraire, je ne me permettrai, lorsqu'il s'agira de fixer mon opinion sur des faits passés *(quelque qualification qu'on puisse leur donner)* je ne me permettrai pour des délits à punir, que l'application de celles dont la clarté ne me laissera aucune crainte de m'être laissé entraîner par aucun des mouvemens qui pardonnables jusqu'à un certain point dans l'individu, rendroient le juge beaucoup trop méprisable, beaucoup trop odieux. Et je n'oublierai jamais que c'est sur-tout au législateur à donner l'exemple du respect dû aux lois, lors même qu'il sent la nécessité d'en faire disparoître les vices, lorsqu'il s'occupe de leur remplacement pour leur en substituer de meilleures.

Ne pensez pas, citoyens, que dans une circonstance aussi extraordinaire, nous n'ayons qu'un seul rapport sous lequel nous devions nous piquer de cet exercice rigoureux de la justice qu'on décore trop souvent du nom de générosité... S'il nous étoit permis, lors même que nous nous érigeons en juges, de nous livrer à des considérations, tandis que, en cette qualité, nous ne pouvons nous permettre que le mécanisme de l'application des lois; penseriez-vous que ce seroit honorer la nation que de nous tourmenter pour savoir ce que nous ferons du dernier de nos rois, lorsque nous avons si solemnellement aboli, proscrit la royauté; lorsqu'il n'est pas un seul vrai républicain qui ne soit convaincu que l'individu ci-devant roi ne peut embarrasser que quelques mécontens ou quelques ambitieux?

Je ne saurois trop le répéter, citoyens, notre code étoit, comme je l'ai prouvé, non-seulement incomplet pour punir le représentant héréditaire, mais encore assez absurde pour le garantir de toute atteinte, pour

ne nous offrir contre sa tyrannie que l'impuissant remède de l'abdication... Que notre respect pour un pacte aussi bizarre apprenne à l'univers ce que les différens peuples doivent se promettre des engagemens que les circonstances nous mettront à portée de contracter avec eux. Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, si nous prouvons par notre conduite que la loyauté française autrefois si vantée, n'étoit qu'une chimère qu'il nous étoit réservé de réaliser... Qu'on ne se flatte pas de nous donner des inquiétudes sur la légitimité de l'insurrection, si vous ne frappez pas celui qu'on dit l'avoir nécessitée. L'heureux exercice de ce droit, en vous rendant votre liberté toute entière, lavée des taches avec lesquelles vous l'aviez acceptée des mains de vos mandataires, l'heureux exercice de ce droit vous est-il nécessaire pour frapper un homme désarmé? Ah! citoyens, s'il est légitime quand il tend à délivrer de l'oppression, il seroit atroce si vous vous en serviez pour opprimer: faites l'application de ces maximes à notre situation actuelle; & après avoir bien réfléchi sur les dangers auxquels vous vous exposeriez de compromettre la confiance qui vous est si nécessaire, si dans une situation aussi critique vous faisiez autre chose que prendre des mesures de sûreté générale pour ne pas exposer le salut public, si vous vous exposiez à voir vos déterminations définitives, improuvées, jugez sans prévention l'opinion de celui de vos collegues, qui sujet comme vous à des erreurs, comme vous n'aspire qu'à la satisfaction de voir sa patrie heureuse & à la gloire d'avoir contribué à assurer son bonheur.

Je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI & des siens, jusqu'à ce que la nation, après la

publicité des charges & des défenſes de l'accuſé, ait ſtatué ſur leur ſort ; & je penſe que la sûreté générale nous autoriſe ſuffiſamment à cette meſure, la nation ayant d'ailleurs à apprécier notre forme de procéder.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
WMq
oDC
137.08
.F73
v. 14
no. 65

THE NEWBERRY
LIBRARY